

# BULLETIN D'INFORMATION

2003-4  
Le 9 octobre 2003

**Sujet : Abolition du droit spécifique sur le perchloroéthylène et uniformisation des critères de reconnaissance des organismes d'éducation politique**

---

Le présent bulletin d'information rend publiques diverses mesures fiscales dont celle relative à l'abolition, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, du droit spécifique sur le perchloroéthylène et celle relative à l'uniformisation des critères de reconnaissance des organismes d'éducation politique.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca)

Des exemplaires papiers sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le (418) 528-9321.

## **ABOLITION DU DROIT SPÉCIFIQUE SUR LE PERCHLOROÉTHYLÈNE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, le régime fiscal québécois impose à toute personne qui achète ou apporte au Québec du perchloroéthylène pour consommation ou utilisation dans le cadre d'une entreprise de nettoyage à sec exploitée au Québec, un droit spécifique de 1,25 \$ par litre ainsi acheté ou apporté.

Cette mesure à vocation environnementale a été mise en place essentiellement afin d'assurer une utilisation plus rationnelle de ce produit toxique par les entreprises de nettoyage à sec. En effet, son objectif était d'inciter ces entreprises à adopter une technologie moins polluante par l'acquisition de nouvelles machines de nettoyage à sec permettant de réduire considérablement l'utilisation de perchloroéthylène.

Or, considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 la réglementation fédérale ne permettra l'utilisation de ce produit que dans des machines de nettoyage à sec qui respectent des conditions favorisant la protection de l'environnement, le droit spécifique sur le perchloroéthylène peut être aboli à compter de cette date.

Par conséquent, le droit spécifique ne s'appliquera plus à l'égard du perchloroéthylène acheté ou apporté au Québec après le 31 décembre 2003.

## **UNIFORMISATION DES CRITÈRES DE RECONNAISSANCE DES ORGANISMES D'ÉDUCATION POLITIQUE**

Dans le cadre du Bulletin d'information 2002-13 du 19 décembre 2002, il était annoncé qu'une nouvelle catégorie d'organismes, regroupant des organismes d'éducation politique, serait autorisée à émettre des reçus pour dons comportant une mention selon laquelle ils sont des reçus à l'égard de l'impôt sur le revenu du Québec.

Devaient faire partie de cette nouvelle catégorie, les organismes à but non lucratif reconnus par le ministre du Revenu, sur la recommandation du ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques, comme ayant pour mission, par des moyens éducatifs, de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne.

Toutefois, il était précisé qu'aucun organisme ayant pour mission de promouvoir l'unité canadienne ne pourrait être reconnu par le ministre du Revenu tant et aussi longtemps que le gouvernement fédéral n'accorderait pas, aux dons faits à des organismes ayant pour mission de promouvoir la souveraineté du Québec, des avantages fiscaux comparables à ceux qu'il accorde aux dons faits à des organismes de bienfaisance enregistrés ou à d'autres donataires reconnus.

En outre, il était annoncé que tout organisme de bienfaisance ayant pour mission de promouvoir l'unité canadienne ne pourrait plus s'appuyer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, sur son statut d'organisme de bienfaisance enregistré pour émettre des reçus pour dons à l'égard de l'impôt sur le revenu du Québec.

Afin d'uniformiser les critères de reconnaissance applicables, la catégorie des organismes d'éducation politique reconnus regroupera désormais tout organisme à but non lucratif, autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré, qui sera reconnu par le ministre du Revenu, sur la recommandation du ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques, comme ayant pour mission, par des moyens éducatifs, de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne.

Pour plus de précision, la condition limitant le pouvoir de reconnaissance du ministre du Revenu et la mesure visant à retirer, à certains organismes de bienfaisance enregistrés, l'autorisation d'émettre des reçus pour dons à l'égard de l'impôt sur le revenu ne seront pas intégrées à la législation fiscale.

## **ABOLITION DE LA RÉDUCTION DE LA TAXE SPÉCIFIQUE SUR L'ESSENCE DANS LES RÉGIONS FRONTALIÈRES AVEC LE NOUVEAU-BRUNSWICK ET LE LABRADOR**

Le régime de la taxe sur les carburants prévoit une réduction du taux de la taxe sur l'essence dans certaines régions du Québec situées en bordure d'une autre province canadienne ou d'un État américain. Cette réduction vise à soutenir la position concurrentielle des détaillants d'essence québécois dont les établissements sont situés dans ces régions dites frontalières, par rapport à celle de leurs concurrents des juridictions limitrophes du Québec.

Les taux de cette réduction sont établis en tenant compte du niveau de taxation applicable dans les provinces ou les États voisins. Or, la situation à cet égard a évolué de façon telle au Nouveau-Brunswick et au Labrador, que la réduction accordée dans les régions frontalières avec ces endroits ne se justifie plus.

Aussi, la réduction de la taxe spécifique sur l'essence applicable dans les régions frontalières avec le Nouveau-Brunswick et le Labrador sera abolie à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003.

Cette modification ne s'appliquera pas à l'essence que les vendeurs de ces régions auront en stock à minuit le 31 octobre 2003 et à l'égard de laquelle la taxe aura été perçue d'avance. En conséquence, aucune prise d'inventaire ne sera nécessaire. Pour plus de précision, l'essence acquise par un vendeur avant minuit le 31 octobre 2003 mais qui ne lui aura pas encore été livrée fera partie de ses stocks.

#### **PRÉCISION QUANT AU MANDATAIRE RESPONSABLE DE LA PERCEPTION ET DU VERSEMENT DE LA TAXE SPÉCIFIQUE SUR L'HÉBERGEMENT**

Selon le régime de la taxe spécifique sur l'hébergement, il incombe à la personne qui reçoit un montant pour la location d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement situé dans une région touristique où cette taxe s'applique, de la percevoir et de la verser au ministre du Revenu à titre de mandataire de ce dernier. En règle générale, cette responsabilité revient au propriétaire de l'unité d'hébergement offerte en location.

Toutefois, dans certaines situations, il arrive qu'une telle responsabilité soit partagée par le propriétaire et une tierce personne. Pareille situation peut survenir, par exemple, dans des centres de villégiature où les différents propriétaires des unités d'hébergement confient l'exploitation de leur unité respective à une société de gestion.

Aussi, de façon à simplifier l'administration du régime de la taxe spécifique sur l'hébergement dans de telles circonstances et faire en sorte qu'il y ait toujours un seul mandataire responsable de la perception et du versement de la taxe, ce régime sera modifié afin de préciser que la personne tenue à cette obligation est l'exploitant d'un établissement d'hébergement, à savoir la personne qui pose les gestes relatifs à l'exploitation de l'établissement tels que l'administration, l'entretien et la publicité.

Pour plus de précision à cet égard, une personne qui a pour simple mandat d'offrir en location l'unité d'hébergement d'un propriétaire et d'effectuer les réservations pour le compte de celui-ci ne se qualifiera pas à titre d'exploitant d'un établissement d'hébergement pour les fins de perception et de versement de la taxe.

Cette modification s'appliquera à compter du jour suivant celui de la publication du présent bulletin d'information.